

**ARRÊTÉ DE REcul DE LIMITE D'ÂGE A TITRE PERSONNEL
DE Mme NIVON Epouse BOUVET Colette
GRADE ATSEM Principal 2ème classe**

Le Maire de la commune de Saint-Prim

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la Fonction Publique et le Secteur Public,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la demande de recul de limite d'âge formulée par Mme NIVON Epouse BOUVET Colette atteinte par la limite d'âge le 21 mars 2009

Vu l'aptitude physique de Mme NIVON Epouse BOUVET Colette à poursuivre l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Mme NIVON Epouse BOUVET Colette, remplit les conditions requises pour bénéficier d'un recul de limite d'âge,

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté en date du 19 mars 2009, suite à une prolongation de la durée du travail.

ARTICLE 2 : Mme NIVON Epouse BOUVET Colette née le 21/03/1944 est admise à bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel à compter du 21/03/2009 pour une période de 5 mois soit jusqu'au 31/08/2009.

ARTICLE 3 : Les services accomplis durant cette période seront pris en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Prim, le 04/06/2009
Le Maire

P. BARRAUD

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de [a présente notification.

Notifié le 04/06/2009

Signature de l'agent

Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 2

L'agent père ou mère de trois enfants vivants au jour de son cinquantième anniversaire à droit, même s'il n'était pas alors fonctionnaire, à un recul de limite d'âge d'une année.

Les enfants ouvrant droit à cet avantage sont les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire nés antérieurement à son 50ème anniversaire. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été à sa charge.

Ce recul est accordé si le fonctionnaire, au jour de la limite d'âge remplit la double condition :

- d'être en activité
- d'être reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Ce recul de limite d'âge peut donc être refusé au fonctionnaire qui se trouverait en congé de maladie, longue maladie ou longue durée. En cas de contestation, l'avis de la commission de réforme peut être sollicité.

Ce recul de limite d'âge peut être accordé au titre des mêmes enfants au père et à la mère s'ils sont tous les deux affiliés à la CNRACL.